

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-02-044

Arrêté portant approbation des modifications de la
convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public
"Réseau Santé Qualité Risques Hauts-de-France"

ARRETE
DOS-SDS-AUT-N°2019-129
PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « RESEAU SANTE QUALITE RISQUES DES HAUTS DE FRANCE »

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment ses articles 98 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public (GIP) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1999 du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, portant approbation de la convention constitutive du GIP « Réseau Santé Qualité », pour une durée de dix ans, sur un périmètre d'établissements relevant de l'ex-région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 06 juillet 2009 du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement pour une durée de dix ans ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du GIP « Réseau Santé Qualité » du 23 février 2018 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement ;

Vu la convention constitutive du groupement consolidée avec les modifications apportées ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 22 juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques Hauts-de-France en date du 11 juillet 2019 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Les modifications apportées à la convention constitutive du GIP « Réseau Santé Qualité des Hauts de France » sont approuvées. La convention constitutive du groupement, dans sa version consolidée, figure en annexe unique du présent arrêté.

Article 2 – Cette approbation porte prorogation de la durée du groupement pour une durée de dix ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 août 2019

Arnaud CORVAISIER

Directeur Général par intérim

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

**RESEAU SANTE QUALITE RISQUES
DES HAUTS DE FRANCE**

Version février 2018

Convention constitutive modifiée du RESEAU SANTE QUALITE RISQUES DES HAUTS DE FRANCE

Vu la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

ARTICLE 1 – DENOMINATION

La dénomination du groupement d'intérêt public est :

Réseau Santé Qualité Risques des Hauts de France

ARTICLE 2 – OBJET

Le GIP Réseau Santé Qualité Risques des Hauts-de-France, créé par et pour ses membres, a pour objet de contribuer au développement du management par la qualité et la gestion des risques en santé.

Il s'appuie sur des principes forts :

- ▶ Apporter aux professionnels, services et établissements sanitaires et/ou médico-sociaux un appui opérationnel,
- ▶ Développer des expériences innovantes et des projets pilotes,
- ▶ Mutualiser et valoriser les expériences et expertises régionales,
- ▶ Garantir l'expertise des intervenants du réseau,
- ▶ Renforcer et partager la culture d'évaluation et de sécurité en santé,
- ▶ Intégrer l'utilisateur comme co-acteur de la qualité et la sécurité des soins.

Ces principes sont soutenus par la volonté du réseau de s'inscrire dans une démarche de proximité et de réponses aux besoins de ses membres.

ARTICLE 3 – SIEGE

Par délibération du Réseau Santé Qualité Risques des Hauts de France, le siège du groupement est fixé :

Rue du Général Leclerc – BP 10
59487 ARMENTIERES CEDEX
(Site de l'EPSM Lille Métropole).

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Une antenne du réseau est basée au CHU d'Amiens.

ARTICLE 4 – DUREE

Le groupement est prorogé pour une durée de 10 ans à compter de l'expiration du délai prévu par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009.

La durée peut être à nouveau prorogée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 – VOCATION TERRITORIALE

Le GIP a une vocation principalement territoriale. Son champ d'action se situe sur la Région Hauts-de-France.

ARTICLE 6 – ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION

6.0 - Les membres

Le GIP est ouvert à l'ensemble des établissements et services sanitaires et/ou médico sociaux de la Région Hauts de France qui peuvent y participer en qualité de membre. Ces membres (repris en annexe) sont regroupés dans cinq collèges et disposent chacun d'un droit de vote. Les 5 collèges sont représentés au Conseil d'Administration selon cette répartition :

- CHU (2 membres) ;
- Structures à activité sanitaire dominante – Public (6 membres élus par le collège dont 4 membres ex NPDC et 2 membres ex Picardie) ;
- Structures à activité sanitaire dominante – Privé (5 membres élus par le collège dont 3 membres ex NPDC et 2 membres ex Picardie ; et 3 établissements ESPIC et 2 établissements privés lucratifs)
- Structures à activité médico-sociale dominante – Public (2 membres élus par le collège dont 1 membre ex NPDC et 1 membre ex Picardie)
- Structures à activité médico-sociale dominante – Privé (1 membre)

Cette répartition peut être révisée sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des membres de l'Assemblée Générale.

6.1 - Adhésion

Le groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou privé. Toute nouvelle adhésion est soumise à l'approbation de la majorité du Conseil d'Administration. Le procès-verbal du Conseil d'Administration est transmis à la préfecture de région Hauts-de-France aux fins de prise de l'arrêté préfectoral validant l'adhésion.

La qualité de membre résulte soit de la qualité de membre initial, tel que ces membres sont répartis par collège cités à l'article 6.0 de la présente convention, sous réserve des règles fixées à l'article 103 de la loi du 17 mai 2011 susvisée, soit d'une adhésion ultérieure au Groupement agréée par l'Assemblée Générale.

6.2 - Cotisations

La cotisation des membres est calculée proportionnellement au total des produits réalisés par l'entité adhérente qui possède un numéro SIREN distinct, dans la limite d'un plancher et d'un plafond. Le conseil d'administration fixe le barème puis le soumet à l'Assemblée Générale pour validation. Le barème peut être révisé dans les mêmes conditions.

Pendant la période transitoire d'élaboration et d'adoption du nouveau barème, le forfait actuel s'applique.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention ainsi qu'à toute décision applicable aux membres du groupement.

La cotisation est valable pour une année calendaire. Si une adhésion se fait en cours d'année, la cotisation annuelle est due.

6.3 - Retrait

En cours d'exécution du contrat, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié par écrit au Président son intention quatre mois au minimum avant la fin de l'exercice, et qu'il se soit acquitté de ses obligations financières vis à vis du Groupement tant au titre de l'exercice en cours que des précédents exercices. Tout retrait d'un membre est soumis à l'approbation de la majorité du Conseil d'Administration. Le procès-verbal du Conseil d'Administration est transmis à la préfecture de région Hauts-de-France aux fins de prise de l'arrêté préfectoral validant le retrait.

La décision de retrait est alors opposable à tous les membres du Groupement et sous réserve des règles fixées à l'article 103 de la loi du 17 mai 2011 susvisée.

6.4 - Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur proposition du conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations. Le représentant légal du membre concerné est entendu au préalable par le conseil d'administration et l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 7 – DROITS ET OBLIGATIONS

7.0 - Reprise des droits et obligations

L'activité du Réseau Régional Santé Qualité Risques Picardie sera reprise.
Les membres du Réseau Régional Santé Qualité Risques Picardie seront repris dans le cadre de la modification de la convention constitutive sauf désaccord de leur part.

Le Réseau Santé Qualité Risques des Hauts de France reprend les excédents (3417,09 €) du Réseau Régional Santé Qualité Risques Picardie conformément au compte administratif adopté par l'Assemblée Générale du même réseau.

Le Réseau Santé Qualité Risques des Hauts de France ne reprend pas de personnel du Réseau Régional Santé Qualité Risques Picardie.
Néanmoins, une convention de mise à disposition d'une personne à temps plein sera signée entre le CHU d'Amiens et le Réseau Santé Qualité Risques.

7.1 - L'adhésion

Les droits et obligations des membres sont liés à l'adhésion.
L'adhésion au GIP donne droit à une voix délibérative par entité disposant d'un numéro SIREN distinct.

Chaque entité désigne une personne physique pour représenter le membre. Cette personne ainsi que le représentant légal de l'entité, ont droit à une voix délibérative lors des Assemblées.

Chaque personne physique représentant un membre peut se faire représenter par la personne qu'il désigne.

Chaque membre dispose des mêmes représentants aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 8 – CONTRIBUTION DES MEMBRES

Les contributions des membres aux charges du groupement sont fixées par le conseil d'administration.

8.0 - Contributions aux charges

Les contributions des membres sont fournies sous forme :

- De participation financière au budget annuel,
- De mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des Membres,
- De mise à disposition de locaux,
- De mise à disposition de matériel,
- D'achat des services proposés par le GIP,
- Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Les matériels et locaux mis à la disposition du GIP par un membre ne sont pas constitutifs d'apport en nature. Ils restent la propriété de celui-ci.

8.1 - Contribution aux dettes

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement ne sont responsables des dettes du groupement que dans les proportions du montant de leur cotisation établie à l'article 6.2.

Dans leurs rapports avec des tiers, ils ne sont pas solidaires.

8.2 - Personnel

La mise à disposition de personnel constitue le principe.

Le GIP peut cependant recruter directement du personnel. Celui-ci est régi par les règles du droit du travail.

ARTICLE 9 – PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les biens matériels ou immatériels apportés au groupement ou acquis par celui-ci deviennent sa propriété. Il en est de même pour les logiciels développés par le groupement.

En cas de dissolution du groupement, les biens acquis en pleine propriété par celui-ci pourront être dévolus aux membres proportionnellement à leur participation dans le GIP.

ARTICLE 10 – BUDGET/RESSOURCES

Le budget annuel, adopté par le conseil d'administration et approuvé chaque année par l'assemblée générale ordinaire, est présenté en conformité avec la réglementation en vigueur pour les GIP.

Le capital initial du groupement a été remboursé. Le groupement ne dispose donc plus de capital.

Les ressources du Groupement sont celles listées à l'article 113 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et toute autre autorisée par la loi.

ARTICLE 11 – GESTION, TENUE DES COMPTES ET CONTROLE

La comptabilité du groupement est tenue selon les règles de la comptabilité privée. La tenue des comptes est conforme aux règles qui s'imposent.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Dans le cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil d'administration devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement répartis par collège (article 6). Sont également invitées avec voix consultative, les personnalités qualifiées suivantes :

- Le Président et/ou vice-président du Conseil Scientifique ;
- L'Agent comptable ;
- Le Responsable du GIP ;
- Un/des représentant(s) de l'ARS
- Un/des représentant(s) des usagers ;
- Un/des représentant(s) des partenaires dont réseaux de santé
- Un/des représentant(s) des fédérations ;
- Le personnel du GIP
- Toute autre personne cooptée sur proposition du Conseil d'Administration ;

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Chaque membre prend part aux décisions dans la limite des droits statutaires fixés à l'article 7 de la présente convention.

12.0 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du président du Conseil d'Administration au minimum une fois par an et elle se réunit de droit à la demande du quart de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Elle est composée des membres du GIP avec voix délibératives et des personnalités qualifiées.

Le vote par procuration est autorisé.

Le quorum est fixé à 51 % des membres délibérants présents ou représentés.

En l'absence de quorum, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée de nouveau dans les quinze jours sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour (fixé par le Conseil d'Administration) et le lieu de réunion.

La présidence de l'Assemblée Générale Ordinaire est assurée par le président du Conseil d'Administration du GIP. A défaut, l'Assemblée Générale désigne son Président parmi les vice-présidents présents. Le vote à la majorité simple des membres présents ou représentés est requis pour l'adoption des décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit :

- La composition du Conseil d'Administration ;
- L'approbation du programme annuel ou triennal d'activités;
- L'approbation du budget correspondant ;
- L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- L'admission de nouveaux membres ;
- La participation du GIP à d'autres entités juridiques ;
- L'approbation des personnalités composant le Conseil Scientifique,
- L'approbation du règlement intérieur du GIP,
- L'approbation du mode de scrutin de l'élection des membres du Conseil d'Administration.

12.1 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est tenue en dehors des réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle se réunit et est présidée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire. Au cas où la totalité des membres n'aurait pas pu venir à l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci peut valablement délibérer si les deux tiers des membres délibérants sont présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Le vote à la majorité qualifiée des deux tiers des voix est requis pour l'adoption des décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit :

- Toute modification de la convention constitutive,
- La prorogation ou la dissolution anticipée du GIP ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- L'exclusion ou le retrait d'un membre.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont consignées dans un procès-verbal. Elles obligent tous les membres.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le GIP est administré par un Conseil d'Administration composé de représentants des cinq collèges mentionnés à l'article 6 élus au sein des différents collèges. Chaque entité juridique siégeant au conseil d'administration est représentée conformément à l'article 7 "Droits et obligations".

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de 3 ans sans limite de renouvellement.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le responsable du GIP, le coordonnateur médical, le président et/ou vice-président du conseil scientifique, l'agent comptable, un/des représentant(s) des usagers, un/des représentant(s) de l'ARS ainsi que toute autre personne qualifiée et cooptée sur proposition du Conseil d'Administration, participent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence des assemblées. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- L'adoption du programme annuel ou triennal d'activités et du budget correspondant, y compris le cas échéant les prévisions d'engagement de personnel,
- L'adoption du règlement intérieur du GIP,
- La conclusion de contrats dont le montant excède 15 000 euros et la passation d'accords de collaboration avec des sociétés ou organismes extérieurs au groupement,
- Propose la composition du Conseil Scientifique,
- Approuve les élections du Conseil Scientifique,
- L'admission de nouveaux membres,
- La nomination et la cessation de fonctions du président du Conseil d'Administration,
- La nomination et la cessation de fonctions du responsable du GIP,
- La convocation des assemblées, la fixation de leur ordre du jour et les projets de résolution
- Le fonctionnement du GIP,
- Le transfert éventuel de son siège social,
- La contribution aux charges de chaque membre,
- Le report de l'excédent ou du déficit d'un exercice sur l'exercice suivant,
- La remise à disposition des personnels dans leurs corps d'origine,
- L'adoption du mode de scrutin de l'élection des membres du Bureau.

Le Conseil d'Administration est convoqué au moins quinze jours à l'avance et se réunit au moins deux fois par an : avant le 30 mars pour arrêter les comptes et avant le 1er novembre pour arrêter le projet de budget. Toutefois, il est réuni aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige, sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié de ses membres est présent ou représenté ou si 51 % des voix sont assurées. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter. Toutefois, un minima de cinq membres délibérants présents est requis.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas de démission ou de retrait d'un membre du GIP siégeant au Conseil d'Administration, un appel à candidature est lancé au sein du collège d'appartenance de ce membre pour procéder à son remplacement.

En vue des élections des membres du Conseil d'Administration, une note relative au mode de scrutin est approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration élit un Bureau composé du Président et de vice-Présidents. Le Conseil d'Administration élit le Président parmi ses membres adhérents élus, pour une durée de 3 ans. Un poste de vice-président est ouvert parmi les représentants élus au sein de chaque collège composant le Conseil d'Administration.

Le Président convoque le Conseil d'Administration. Il préside les séances du Conseil d'Administration. En son absence, c'est l'un des vice-présidents désigné par les présents qui assure la présidence.

ARTICLE 14 - LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Bureau délibère notamment sur les objets suivants :

- Préparation du Conseil d'Administration ;
- Coordination opérationnelle des parties prenantes pour la mise en place des décisions du Conseil d'Administration.

Aucun membre ne peut disposer de plus d'un siège au Bureau.

Le Responsable du GIP est membre de droit du Bureau. Le Président du Conseil Scientifique est invité au Bureau du Conseil d'Administration.

L'équipe opérationnelle est invitée sur décision du Bureau du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 – LE RESPONSABLE DU GROUPEMENT

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration nomme un Responsable n'ayant pas la qualité d'administrateur. Il participe au Conseil d'Administration avec voix consultative. Le Responsable assure notamment l'exécution du programme d'activités du GIP sous l'autorité du Conseil d'Administration, et dans les conditions fixées par celui-ci.

Dans les rapports avec les tiers, le Responsable du GIP engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet du GIP et n'excédant pas ses missions.

ARTICLE 16 – LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

La composition du Conseil Scientifique est arrêtée par le Conseil d'Administration. Il est constitué de personnalités reconnues pour leurs compétences. Ses membres sont nommés pour 3 ans sans limite de renouvellement.

Le Conseil Scientifique élit son Président et son vice-Président pour la durée du mandat. Ces fonctions peuvent être renouvelées sans limite.

Le Conseil Scientifique aide le Conseil d'Administration en lui donnant des avis sur la politique à mener dans le domaine de compétence du GIP. Il se prononce sur le rapport d'activité du GIP.

Il peut se saisir de toute question relative au programme d'activité du GIP et notamment au respect de l'éthique définie dans la charte éthique du GIP.

Le Conseil Scientifique évalue le travail réalisé. Il remet un rapport annuel au Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 – PUBLICATIONS ET SECRET

Chacun des membres du GIP s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des actions communes, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers. Chacun des membres soumet ses éventuels projets de publication ou de communication dans le cadre du GIP, à l'accord préalable des autres membres.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL

Le Conseil d'Administration du GIP adopte le règlement intérieur relatif au fonctionnement opérationnel du groupement qui est approuvé par l'assemblée générale ordinaire. Il est éventuellement modifié selon la même procédure.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

Le groupement est dissout dans les circonstances suivantes :

- Par décision de dissolution anticipée prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions prévues par la convention ;
- Par abrogation ou annulation de l'acte d'approbation ;
- Par extinction de l'objet social.

Le retrait d'un membre du groupement ou son exclusion ne sont pas des causes de dissolution, sauf s'il apparaît que le groupement ne peut plus fonctionner sans la participation de ce dernier.

ARTICLE 20 – LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

La liquidation est assurée par un liquidateur désigné en son sein ou non par le conseil d'administration.

ARTICLE 21 – CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Les actes accomplis et justifiés par le groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

LISTE DES MEMBRES ADHERENTS AU GIP RESEAU SANTE QUALITE RISQUES DES HAUTS-DE-FRANCE AU 23/02/2018
--

CH	ABBEVILLE
CH	AIRE-SUR-LA-LYS
CH	ALBERT
Polyclinique de Picardie	AMIENS
Clinique de L'Europe	AMIENS
CHU	AMIENS
CH Philippe Pinel	AMIENS
Institut Ophtalmique de Picardie	AMIENS
CH	ARMENTIERES
EPSM Lille-Métropole	ARMENTIERES
CH	ARRAS
Clinique Les Bruyères	AUBERCHICOURT
CH du Pays d'Avesnes	AVESNES-SUR-HELPE
EPSM des Flandres	BAILLEUL
CH	BAILLEUL
CH	BEAUVAIS
Association La Compassion	BEAUVAIS
Fondation Hopale	BERCK-SUR-MER
CH	BETHUNE
Clinique Anne d'Artois	BETHUNE
Clinique Ambroise Paré	BEUVRY
Maison de santé "Le Champ de la Rose"	BOHAIN-EN-VERMANDOIS
CH	BOULOGNE-SUR-MER
Soins Service	BOVES
Institut Médical	BRETEUIL
Clinique médico-chirurgicale	BRUAY-LA-BUISSIERE
CH	CAMBRAI
IDAC	CAMIERS
HAD du Littoral	CAMPAGNE-LES-HESDIN
Hôpital Les Jockeys	CHANTILLY
CH	CHÂTEAU-THIERRY
CH	CHAUNY
CHI	CLERMONT-DE-L'OISE
CH	CLERMONT-DE-L'OISE
CH	COMPIEGNE-NOYON
CH	CORBIE
Association La Nouvelle Forge	CREIL
Centre d'Endoscopie Digestive Amboise	CREIL
CH	CREPY-EN-VALOIS
Hôpital Jean-Baptiste Caron	CREVECOEUR-LE-GRAND
Clinique des Acacias	CUCQ
CH	DENAIN

ANNEXE

CH	DOUAI
CH	DOULLENS
CH	DUNKERQUE
CH	FOURMIES
CH du Ternois	GAUCHIN-VERLOINGT
CGAS	GOUVIEUX
Polyclinique	GRANDE-SYNTHÉ
Hôpital	GRANDVILLIERS
CH	GUISE
CH	HAZEBROUCK
Centre L'Espoir	HELLEMES
CH	HENIN-BEAUMONT
ADH	HENIN-BEAUMONT
CH	HIRSON
EPS Les Erables	LA-BASSEE
CHG	LA-FERE
CH	LAON
CH	LE-CATEAU-CAMBRESIS
CH	LE-NOUVION-EN-THIERACHE
CH	LENS
CH	LE-QUESNOY
AHNAC	LIEVIN
CHU	LILLE
Clinique La Mitterie	LOMME
GHICL	LOMME
Maison Médicale Jean XXIII	LOMME
Clinique Lautréamont	LOOS
GH Loos-Haubourdin	LOOS
Mutualité française NPDC Filière HAD	LOOS
Clinique des 7 Vallées	MARCONNE
CH Sambre-Avesnois	MAUBEUGE
Polyclinique du Parc	MAUBEUGE
Polyclinique du Val de Sambre	MAUBEUGE
CHIMR	MONTDIDIER
GCSMS Centre Picardie	NESLE
ACSSO	NOGENT-SUR-OISE
CH	PERONNE
CH	PONT-SAINTE-MAXENCE
EPSMD	PREMONTRE
Centre Hélène Borel	RAIMBEAUCOURT
CH de l'Arrondissement de Montreuil	RANG-DU-FLIERS
Clinique du Littoral	RANG-DU-FLIERS
Clinique Saint-Roch	RONCQ
CH	ROUBAIX
CH	SAINT-AMAND-LES-EAUX

ANNEXE

EPSM Agglomération Lilloise	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
CRRF Jacques Ficheux	SAINT-GOBAIN
Centre Médico-chirurgical de la Côte d'Opale	SAINT-MARTIN-BOULOGNE
CHRSO	SAINT-OMER
Polyclinique du Ternois	SAINT-POL-SUR-TERNOISE
CH	SAINT-QUENTIN
CH de la Baie de Somme	SAINT-VALERY-SUR-SOMME
EPSM Val-de-Lys - Artois	SAINT-VENANT
GH Seclin-Carvin	SECLIN
CH	SOISSONS
AMSAM	SOISSONS
Clinique de la Roseaie	SOISSONS
CH	SOMAIN
CH	TOURCOING
Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan	TRACY-LE-MONT
CH	VALENCIENNES
CRF Marc Sautelet	VILLENEUVE-d'ASCQ
Hôpital	VILLIERS-SAINT-DENIS
CHI	WASQUEHAL
CH	WATTRELOS
Polyclinique de la Thiérache	WIGNEHIES
Hôpital Maritime	ZUYDCOOTE